



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 11 mars 2022 à 19 heures 00 minutes
Salle des fêtes de la mare au Loup

Présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHITTE Chantal, Mme LE MINDU Isabelle, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme PETER Marie-José donne pouvoir à Mme BOURABA Jessica, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. PELLICCIA Arnaud donne pouvoir à M. DESERT Thomas, Mme HELOIN Olympe donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, M. LO RE Gérard donne pouvoir à M. MERCIER Dany

Absent(s) :

Mme LAZRAC Dounia

Excusé(s) :

Mme HELOIN Olympe, M. LO RE Gérard, M. PELLICCIA Arnaud, Mme PETER Marie-José, M. TESSIER Pierre, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel

Secrétaire de séance : Mme GALLET Laurence

Président de séance : M. BAX DE KEATING Geoffroy

1 - Affaires financières - Débat d'Orientation Budgétaire-Exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

La tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1, et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce débat qui doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une discussion à l'issue de laquelle le Conseil Municipal prend acte de sa tenue sous forme d'une délibération.

Il a pour objet de permettre aux élus de définir les grandes orientations du budget et au maire d'apporter d'éventuelles modifications conformes aux souhaits exprimés par les conseillers municipaux avant la séance du conseil relative à l'adoption définitive du budget.

Formalité substantielle de la procédure budgétaire, le Débat d'Orientation Budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité, de présenter une situation financière de l'exercice écoulé, de mettre en lumière certains éléments rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022 sur la base du rapport faisant partie intégrale de la délibération.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir débattu sur le Rapport d'Orientation Budgétaire de la commune du Perray-en-Yvelines pour l'année 2022, et après avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Affaires générales - Marchés publics - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité, fourniture et services associés coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) et approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARON, 5ème Maire-Adjoint en charge de l'environnement et des travaux

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) propose à l'ensemble des communes des Yvelines d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. Actuellement, il le coordonne pour 170 communes du département et ceci depuis 2015.

Fort de ce succès, le SEY a souhaité pérenniser ce service à destination des collectivités et ainsi optimiser le prix de l'achat d'électricité. Le marché actuel prenant fin le 31.12.2022, il lance prochainement un nouveau marché européen pour la période 2023-2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de rejoindre ce groupement de commandes afin de pouvoir obtenir des prix stables et attractifs par une mutualisation des achats en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Chaque commune adhérente conserve la maîtrise de ses dépenses d'énergie puisqu'elle conserve la gestion et le paiement des factures pendant la durée du marché.

La commune propose de rejoindre cet accord cadre à l'échéance du marché actuel en cours sur la commune qui se termine le 31/07/2024.

RAPPORT :

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 et suivants,

VU le Code de l'Energie,

VU l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011, portant codification de la partie législative du Code de l'Energie,

VU la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines le 11 décembre 2014, délibération 2014-42,

CONSIDERANT que le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune du PERRAY-EN-YVELINES d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et services associés pour ses besoins propres,

CONSIDERANT qu'en égard à son expérience, le Syndicat d'Energie des Yvelines entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité du Syndicat d'Energie des Yvelines à l'échéance du marché actuel soit le 31/07/2024 ;

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, fournitures et services associés ;

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes ;

DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune du PERRAY-EN-YVELINES sera partie prenante ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune du PERRAY-EN-YVELINES est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Affaires générales - Marchés Publics - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, fourniture et services associés coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) et approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARON, 5ème Maire-Adjoint en charge de l'environnement et des travaux

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) propose à l'ensemble des communes des Yvelines d'adhérer à un groupement de commandes d'achat de gaz naturel. Actuellement, il coordonne pour 121 communes du département l'achat de gaz naturel et ceci depuis 2014.

Fort de ce succès, le SEY a souhaité pérenniser ce service à destination des collectivités et ainsi optimiser le prix de l'achat de gaz. Le marché actuel prenant fin le 31.12.2022, il lance prochainement un nouveau marché européen pour la période 2023-2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de rejoindre ce groupement de commandes afin de pouvoir obtenir des prix stables et attractifs par une mutualisation des achats en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Chaque commune adhérente conserve la maîtrise de ses dépenses d'énergie puisqu'elle conserve la gestion et le paiement des factures pendant la durée du marché.

Il est précisé que le marché actuel d'achat de gaz naturel de la commune prend fin à la date du 31.12.2022.

RAPPORT :

VU la directive européenne n°2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 et suivants,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 441-1 et L.441-5,

VU l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011, portant codification de la partie législative du Code de l'Energie,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel approuvé par le Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines le 17 mars 2016, délibération 2016-04,

CONSIDERANT que le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune du PERRAY-EN-YVELINES d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, fourniture et services associés pour ses besoins propres,

CONSIDERANT qu'en égard à son expérience, le Syndicat d'Energie des Yvelines entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines à l'échéance du marché actuel soit le 31/12/2022 ;

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, fournitures et services associés ;

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes ;

DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune du PERRAY-EN-YVELINES sera partie prenante ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune du PERRAY-EN-YVELINES est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Affaires générales - Scolaire - Modification du règlement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Mise en place d'un accueil par demi-journée le mercredi en période scolaire

Rapporteur : Madame LAHITTE, Adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires et de la petite enfance.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Les représentants des parents d'élèves expriment depuis des années un besoin d'un service d'accueil des enfants à la demi-journée le mercredi dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Après étude de la faisabilité et pour répondre au mieux aux besoins exprimés par les parents et pour le confort des enfants, il est proposé la mise en place d'un accueil par demi-journée en accueil de loisirs le mercredi pendant les périodes scolaires.

Les modalités proposées sont les suivantes :
- de 7h30 à 13h30/14h00 (demi-journée avec repas)
- de 11h/11h30 à 19h00 (demi-journée avec repas)

Il convient donc de modifier le règlement des accueils de loisirs en périscolaire pour intégrer ce nouveau service offert aux familles perrotines et ceci à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020/116 du 10 décembre 2020 relative au règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au titre de l'année 2021/2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un accueil en ALSH à la demi-journée avec repas pour les mercredis pendant les périodes scolaires soit de :

- de 7h30 à 13h30/14h00 (demi-journée avec repas)
- de 11h/11h30 à 19h00 (demi-journée avec repas)

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour la prochaine rentrée scolaire 2022/2023, tel que présenté en annexe,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ADOpte le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement modifié pour la rentrée scolaire 2022/2023, tel que présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Urbanisme - Révision du PLU- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur : M. Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal le 11 février 2021.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui s'articule autour de trois axes :

1. Une ville plus dynamique, animée et conviviale
2. Une ville au cadre de vie préservé et à la préservation environnementale renforcée
3. Une ville plus attractive à taille humaine

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU que le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L151-2 dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme qui définit dans le PADD :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDERANT le projet de PADD s'articulant autour de trois axes :

1. Une ville plus dynamique, animée et conviviale
2. Une ville au cadre de vie préservé et à la préservation environnementale renforcée
3. Une ville plus attractive à taille humaine

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal ayant débattu :

PRECISE que les nouvelles opérations devront s'insérer en adéquation avec le tissu urbain existant et en évitant les collectifs trop imposants sauf lorsqu'ils présentent un gabarit acceptable au regard de l'identité du quartier

PREND ACTE des orientations générales du PADD,

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD,

PRECISE que la délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait au PERRAY-EN-YVELINES
le 14 mars 2022



Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING